

Article 17d

Inaptitude au travail de nuit

Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit affecter le travailleur déclaré inapte au travail de nuit pour des raisons de santé, à un travail de jour similaire auquel il est apte.

Généralités

Les impératifs de la protection des travailleurs peuvent aller jusqu'à interdire, pour des raisons de santé, d'affecter une personne au travail de nuit. Lorsque l'affectation d'un travailleur au poste qu'il occupe habituellement de nuit est interdite en raison des risques pour sa santé, l'employeur est tenu de lui proposer, dans la mesure de ses possibilités, un travail de jour approprié. La loi sur le travail n'impose toutefois pas l'obligation de maintenir les rapports de travail dans le cas où aucun travail de jour approprié ne peut être proposé, mais exige néanmoins d'examiner la question en tenant compte de toutes les possibilités dans l'entreprise. Les conséquences que peut entraîner une interdiction d'affectation au travail de nuit (perte du poste de travail, transfert à un autre poste semblable, restrictions de salaire) font l'objet d'un règlement sur la base du droit privé.

Plusieurs raisons peuvent imposer une interdiction d'affectation au travail de nuit : les répercussions directes du travail de nuit sur la santé (troubles chroniques du sommeil, problèmes digestifs, etc.), mais d'autres affections également. De tels problèmes de santé peuvent, de nuit tout particulièrement, compromettre la capacité fonctionnelle

du travailleur concerné, et donc comporter des risques aussi bien pour sa propre sécurité que pour celle de son environnement au travail. Dans tous les cas, l'interdiction du travail de nuit est une décision médicale, tenant compte du cadre de travail et privé du travailleur.

Dans ce contexte, il y a lieu de distinguer deux cas :

Un travailleur apprend, dans le cadre de son droit à un examen médical et à des conseils (art. 17c, al. 1 LTr), qu'il est inapte au travail de nuit. L'employeur n'est pas automatiquement informé de ce résultat. Il appartient donc au travailleur de lui communiquer cette décision. Faute de quoi l'employeur, qui n'aura pu examiner la question, ne pourra procéder au déplacement vers un poste de travail similaire de jour. Le travailleur devra alors supporter lui-même les conséquences d'une éventuelle détérioration de son état de santé due au travail de nuit.

Dans le cas d'un examen médical et de conseils obligatoires (art. 17c, al. 2 LTr), le médecin consulté informe l'employeur du résultat de l'examen (art. 45, al. 32 OLT 1). En cas d'inaptitude, l'affectation à un travail de jour est à examiner d'office et à exécuter si les conditions dans l'entreprise le permettent.